

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 27
 Représentés : 6
 Pour : 33
 Contre : 0
 Abstentions : 0

OBJET : Concession de service public pour la gestion de mise en fourrière de véhicules pour la ville de Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille vingt et un, le seize décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le dix décembre s'est assemblé en visioconférence en application de loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, LHOSTE Roger, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

LAFON Dominique	pouvoir à	GAGNARD Françoise
ANTONUCCI Claudine	pouvoir à	ROUSSEL Philippe
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	LECUYER Sophie
KEFIFA Zahira	pouvoir à	REIGADA Gabriela
KATHOLA Pierre	pouvoir à	LE FUR Pauline
BROBECKER Astrid	pouvoir à	MESSIER Maxime

Absentes : SAUCY Nathalie, GOUJA Sonia

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme REIGADA Gabriela est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les délibérations du conseil municipal sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer,

Considérant qu'il convient de réaliser une concession de service public simplifiée confiant la gestion de la fourrière automobile à une entreprise titulaire d'un agrément préfectoral, de fixer les règles de fonctionnement et de définir les obligations respectives des parties pour une durée maximum de 5 ans à compter du 10 août 2022,

Considérant que, eu égard aux moyens de la ville et aux responsabilités inhérentes au fonctionnement du service, la concession de service public est préférable à la régie,

Considérant l'estimation du montant annuel de la prestation (10 000 euros HT) et la durée de 5 ans de la concession de service public,

Considérant les prestations attendues du concessionnaire décrites dans le rapport présenté,

Considérant que les conseillers municipaux ont participé à la séance par visioconférence pour des raisons tenant aux conditions sanitaires actuelles,

Considérant qu'ils ne sont pas en mesure de signer la délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 2 décembre 2021,

Vu le budget municipal,

Vu l'avis de la commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de la concession pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour une durée de 5 ans et le contenu des prestations attendues.

Article 2 : d'autoriser le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence pour une procédure de concession de service public simplifiée telle que définie à l'article R3121-5 et l'article R3126-1 du code de la commande publique.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 24/12/21
Publication/Affichage du 24/12/21 au 24/02/22
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services
Nicolas-Yves HENRY

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION RELATIF À LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE.

En 2017, la Ville a conclu une concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile.

La gestion de mise en fourrière des véhicules a été confiée depuis le 10 août 2017 à la société DODECA domiciliée rue du Saule Trapu, ZI du Moulin de Massy BP 70 91320 WISSOUS CEDEX. Cette convention est d'une durée de 5 ans ce qui porte la fin du contrat le 09 août 2022.

Les opérations de mise en fourrière et de conservation des véhicules contrevenants, nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité de la Ville, doivent être réalisées selon les procédures en vigueur.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux doit se prononcer sur le principe du recours à une gestion déléguée via un contrat de concession de la fourrière automobile avant d'engager, sur la base de cette décision, une procédure de mise en concurrence relative à la gestion d'une fourrière automobile.

SOMMAIRE :

1. **Données sur la gestion actuelle**
2. **Les scénarii possibles selon le mode de gestion**
3. **Les caractéristiques du contrat à conclure**

1. **Données sur la gestion actuelle**

a. La fréquence d'enlèvements des véhicules

Au regard des bilans annuels des enlèvements de voitures depuis la signature de la convention fournie par le chef de la police municipale, nous pouvons exposer les éléments suivants :

	2018	2019	2020	2021 (au 23/11)
Tous véhicules	83	55	58	69
Epaves/ventouses	50	30	35	43
Gênants	29	22	19	22

b. Les tarifs pratiqués par le concessionnaire

Un arrêté du 03 août 2020 du Ministère de l'intérieur fixe les tarifs des frais de fourrière pour automobile. Selon cet arrêté, le tarif maximal prévu pour les enlèvements d'un véhicule particulier s'élève à 121.27 €, tarif retenu en l'espèce, et un tarif de garde journalière de 6.42 €. Ces montants sont réévalués en moyenne tous les deux ans.

En principe, les propriétaires des véhicules ayant fait l'objet d'un enlèvement paient cette somme à la société. Cependant, pour les véhicules épaves dont le propriétaire reste introuvable, insolvable ou inconnu, la Ville indemnise la société gérante pour l'enlèvement, la garde et l'expertise de ces véhicules à hauteur de

- 20% pour les voitures particulières
- Gratuité des deux roues
- 100% pour les autres véhicules

2. Les scénarii possibles selon le mode de gestion

La réglementation offre différentes modalités de gestion d'un Service Public de fourrière. Elle distingue deux grandes familles de mode de gestion :

- La gestion directe,
- La gestion déléguée via une concession de service public conformément à l'article L1121-1 du code de la commande publique.

a. Mode de gestion directe : La Régie

La régie

Les services publics sont confiés à des administrateurs et sont rattachés directement à la collectivité et demeure sous son contrôle, comme ses propres services internes, tout en gardant une certaine indépendance.

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise opérationnelle du service, • Disponibilité de l'information. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des risques d'exploitation, • Responsabilités civiles et pénales à la charge de la Collectivité, • Responsabilité du personnel, • Besoin de haut niveau de qualification et savoir faire du personnel exploitant, • Lieu de stockage des véhicules • Besoin en matériel (véhicule spécifique)

- **Dans ce cas, la fourrière doit être directement gérée par la ville. Or elle ne possède ni les équipements (fourrière, dépanneuse) ni les ressources humaines nécessaires à la bonne exécution du service public.**

b. Mode de gestion indirecte : La concession de service public

Aux termes de l'article L1121-1 du code de la commande publique : « Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Par ailleurs, la responsabilité de l'organisation du service, tant au niveau civil que pénal, incombe à la collectivité locale, éventuellement conjointement avec le concessionnaire et ses dirigeants. La responsabilité de l'exploitation du service public incombe en totalité au concessionnaire, tant au niveau civil que pénal, sous réserve des clauses contractuelles ou intervention particulière de l'autorité concédante.

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Transfert du risque d'exploitation vers le concessionnaire y compris des responsabilités civiles et pénales, • Expertise professionnelle d'un prestataire privé, • Objectifs de garantie de résultats par la mise en œuvre de systèmes de contrôle et de pénalités, • Gestion des ressources humaines et des équipements par le concessionnaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Incertitude sur l'environnement concurrentiel, • Moyens dédiés renforcés pour le contrôle du concessionnaire, • Moindre transparence sur les coûts d'exploitation du service.

- **Ce mode de gestion correspond aux attentes de la collectivité car il permet d'assurer le service public, sans mettre à la charge de la ville des équipements dont les coûts seraient dispendieux par rapport à l'utilisation (environ 70 véhicules par an).**

Le mode gestion de ce service public apparaissant le plus indiqué est la concession de service public.

Il s'agit d'une procédure simplifiée conformément à l'article R3126-1 du code de la commande publique.

Le contrat de concession de la fourrière automobile sur la ville, estimée à 10 000 € HT par an en moyenne (dont 1500 € HT reste à la charge de la ville au titre des véhicules abandonnés), permet de mettre en place ce dispositif assoupli.

3. Les caractéristiques du contrat

a. Objet du contrat

L'objet du contrat est la mise en place d'une « Concession de service public pour la gestion de mise en fourrière de véhicules pour la ville de Fontenay-aux-Roses ».

b. Périmètre du contrat

La mission de service public confiée au concessionnaire est applicable sur toute l'étendue du territoire de la Ville de Fontenay-aux-Roses, que ce soit dans un lieu public ou privé.

c. Répartition des tâches (obligations entre le concessionnaire et la Ville)

Les obligations de la Ville et du concessionnaire sont les suivantes :

Obligations de la Ville

La collectivité s'engage à indemniser la société retenue pour l'enlèvement des véhicules épaves dont le propriétaire est inconnu, introuvable ou insolvable.

Obligations et missions du concessionnaire

- Le concessionnaire doit être agréé par le Préfet pour gérer une telle activité
- Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service
- Le concessionnaire doit avoir à sa charge les seules activités de fourrière
- Le concessionnaire prend à sa charge les frais d'enlèvements et les droits de garde des véhicules hormis les véhicules épaves

Équilibre financier de la délégation de service public

- Le concessionnaire supporte l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service
- Le concessionnaire se rémunère sur les usagers : les propriétaires des véhicules règlent directement le Gardien de fourrière à la date de reprise du véhicule
- Aucune redevance n'est versée par le concessionnaire à la collectivité.

d. Durée du contrat

La délégation est conclue pour une durée de 5 ans.

Il est par conséquent proposé à la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

D'APPROUVER le principe d'une concession de service public pour assurer le service public de la fourrière automobile sur le territoire de la ville de Fontenay-aux-Roses.

D'APPROUVER les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le présent rapport sur le choix du mode de gestion.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant, à lancer la procédure d'un contrat de concession de service public, à effectuer notamment les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.